



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL Bretagne

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le **13 FEV. 2025**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

THEPAUT-PODEUR

Lost ar C'hoat
29860 BOURG-BLANC

Références : ENV-D-25. **078**

Code AIOT : 0005517871

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/02/2025 dans la carrière THEPAUT-PODEUR implantée Coatanéa 29860 BOURG-BLANC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- THEPAUT-PODEUR
- Lieu-dit « Coatanéa » 29860 BOURG-BLANC
- Code AIOT : 0005517871
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement THEPAUT-PODEUR situé à BOURG-BLANC, au lieu-dit « Coatanéa », est une carrière

spécialisée dans l'extraction de pierres pour un usage dans les travaux publics. La carrière THEPAUT-PODEUR dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 08/04/2014.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Aménagement	Arrêté Préfectoral du 08/04/2014, article 4.2.	Mise en demeure, respect de prescription	5 mois
4	Aménagement	Arrêté Préfectoral du 08/04/2014, article 6.1. & 6.2.	Mise en demeure; respect de prescription	5 mois
5	Aménagement	Arrêté Préfectoral du 08/04/2014, article 8.1.	Mise en demeure, respect de prescription	5 mois
6	Bruits	Arrêté Préfectoral du 08/04/2014, article 11	Mise en demeure, respect de prescription	5 mois
7	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 08/04/2014, article 9.1.	Mise en demeure, respect de prescription	5 mois
8	Déchets	Arrêté Préfectoral du 08/04/2014, article 13	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
9	Risque incendie	Arrêté Préfectoral du 08/04/2014, article 14	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
11	Plans	Arrêté Préfectoral du 08/04/2014, article 20	Mise en demeure, respect de prescription	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

La fiche de constat suivante ne fait pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	situation administrative	Arrêté Préfectoral du 08/04/2014, article 1	Sans objet
2	Aménagement	Arrêté Préfectoral du 08/04/2014, article 4.1.	Sans objet
10	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 08/04/2014, article 15	Sans objet
12	Registres	Arrêté Préfectoral du 08/04/2014, article 21	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'état de la carrière n'est pas compatible avec l'objectif de prévention des milieux. Cette situation révèle de nombreux écarts majeurs aux prescriptions contrôlées. De même, les mesures de sécurité sur le site sont insuffisantes (limitation des accès, signalisation des dangers et moyens de lutte contre l'incendie).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2014, article 1			
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE			
Prescription contrôlée :			
La Société Henri THEPAUT- Jacques PODEUR dont le siège social est situé à Lost ar C'hoat - 29860 -BOURG-BLANC est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de BOURG-BLANC au lieu-dit "Coatanéa, une carrière à ciel ouvert de granite et les installations annexes de premier traitement des matériaux, dont les activités au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées comme suit :			
Activité	Capacité maximale	Rubrique	Régime
Exploitation d'une carrière	Production maximale de 50 000 t/an	2510-1	A
Broyage, concassage...	Puissance installée de l'ensemble des machines: 260 kW	2515-1	E
A : Autorisation ; E : Enregistrement			
Constats :			
L'exploitant respecte la capacité maximale de production de 50 000 t/an. La production moyenne est de 13 414 t/an sur les 9 dernières années.			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 2 : Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2014, article 4.1.			
Thème(s) : Situation administrative, affichage			
Prescription contrôlée :			
L'exploitant devra mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents :			
<ul style="list-style-type: none">• son identité,• la référence de l'autorisation,• l'objet des travaux,• l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.			
Constats :			
Le panneau à l'entrée du site comporte toutes les informations décrites dans l'article 4.1.			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 3 : Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2014, article 4.2.
Thème(s) : Situation administrative, Bornage
Prescription contrôlée : Le périmètre de la zone d'extraction compris dans la présente autorisation sera matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état. L'une de ces bornes, fixe et invariable, sera nivelée par référence au Nivellement Général de la France (N.G.F.)
Constats : Le site de la zone d'extraction ne possède pas de bornage sur son périmètre. La borne de référence NGF n'est plus fixe et invariable.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 5 mois

N° 4 : Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2014, article 6.1. & 6.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Accès & clôture
Prescription contrôlée : 6.1. Accès sur la carrière Les aménagements des accès à la voirie publique, les clôtures sont maintenues en bon état. Durant les heures d'activité, l'accès sur la carrière est contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations. 6.2. clôture L'accès de toute zone dangereuse sera interdit par une clôture solide et efficace ou tout dispositif équivalent. Un portail condamne l'accès au site en dehors des heures d'ouverture. Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part en périphérie.
Constats : Article 6.1. Il n'existe pas de clôture au niveau de l'accès à la carrière. Des personnes étrangères à l'établissement peuvent aisément avoir libre accès aux chantiers et aux installations. Article 6.2. Le périmètre du site ne possède pas de clôture ou de talus suffisamment haut (3 mètres environ) pour interdire l'accès de toute zone dangereuse sur les zones suivantes :

- limite Sud-Est de la carrière à partir du portail d'accès,
- toute la limite Nord-Est du site sur plusieurs centaines de mètres.

Le site ne possède pas de pancartes signalant :

- l'interdiction d'entrer pour les personnes non autorisées,
- le danger que représente l'exploitation de la carrière, sur les chemins d'accès et en périphérie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 5 mois

N° 5 : Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2014, article 8.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Remise en état

Prescription contrôlée :

La remise en état du site doit être conforme au plan de réaménagement annexé au présent arrêté:

- les installations de traitements, ainsi que leurs annexes seront démontées et évacuées.
- l'excavation sera remblayée pendant la durée de l'exploitation jusqu'à la cote correspondant aux profils initiaux.
- les terrains recouvreront leur vocation agricole

Constats :

L'exploitant ne respecte pas le plan de réaménagement annexé à son arrêté préfectoral d'autorisation du 08/04/2014.

Les remblaiements progressifs ne sont pas conformes aux plans de phasage quinquennaux. Ils ne sont pas nivelés à la cote et ne suivent pas les profils initiaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 5 mois

N° 6 : Bruits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2014, article 11

Thème(s) : Risques chroniques, Bruits

Prescription contrôlée :

...

Il est procédé dès la première intervention du groupe mobile de concassage à un contrôle des niveaux sonores aux points indiqués ci-dessus. Un contrôle des niveaux sonores est réalisé tous les trois ans, l'activité de la carrière doit être représentative de l'activité habituelle. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

...

Constats :

L'exploitant ne réalise pas de contrôle des niveaux sonores tous les 3 ans. Il n'est pas en mesure de montrer la conformité des niveaux sonores de son activité, depuis le début de l'exploitation de la carrière.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 5 mois

N° 7 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2014, article 9.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de ruissellement et d'exhaure
Prescription contrôlée : Les eaux de ruissellement et d'exhaure sont collectées avant rejet et dirigées vers un bassin de 460 m ³ où elles s'infiltrent pour partie puis vers un second bassin d'infiltration d'un volume identique. Il n'y a aucun rejet au milieu superficiel extérieur.
Constats : Le site possède seulement un bassin de 460 m ³ pour l'infiltration des eaux. Il n'existe pas de bassin d'un volume identique de 460 m ³ pour la décantation des eaux avant d'être infiltrées dans le bassin existant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 5 mois

N° 8 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2014, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : ... Le carreau de la carrière sera constamment tenu en bon état de propreté. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne devront pas s'y accumuler. Aucun dépôt de déchets non inertes en provenance de l'extérieur, même en transit, ne sera admis sur le site. ...
Constats : Le carreau de la carrière contient un regroupement de déchets de pneumatiques et un tas de déchets verts.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2014, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant pourvoit les installations et les matériels d'équipements de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces équipements seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Le site ne dispose pas de moyens de lutte contre l'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2014, article 15	
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières	
Prescription contrôlée : Le bénéficiaire de l'autorisation devra constituer une garantie financière sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cette garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement. Le montant de la garantie financière est fixé (TP 01 = 701 de mai 2013) à :	
Périodes	Montant de la garantie à constituer en euros
de 0 à 5 ans	65 780
de 5 à 10 ans	74 500
de 10 à 15 ans	72 780
Le montant de la garantie financière sera actualisé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières prévues par la législation des installations classées. Il pourra, le cas échéant, être révisé suivant la conduite de l'exploitation. ...	

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être prononcées, l'absence de garanties financières, constatée après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection un acte de cautionnement valide jusqu'au 20/07/2028. L'acte couvre le montant de la garantie financière fixé pour la troisième tranche (10 à 15 ans).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2014, article 20

Thème(s) : Situation administrative, Plans

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit établir un plan de l'exploitation à une échelle adaptée à la superficie. Y sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 200 mètres,
- la position des différentes bornes matérialisant le périmètre autorisé,
- les bords de la fouille et la position des différents fronts,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique (routes publiques, chemins, ouvrages publics, etc.).

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Il est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas de plans mis à jour au moins une fois par an.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 5 mois

N° 12 : Registres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2014, article 21

Thème(s) : Situation administrative, Registres

Prescription contrôlée :

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. L'inspecteur pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

Constats :

À la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté le registre des tonnages pour l'extraction des matériaux et le remblai progressif de la carrière. L'inspection a consulté les tonnages de 2016 à 2024.

L'exploitant respecte les capacités annuelles maximales d'extraction et de remblais.

L'exploitant ne dépasse pas la valeur maximale de 50 000 t/an d'extraction. Le maximum a été atteint en 2023 : (21 605 tonnes). La moyenne d'extraction sur les 9 dernières années est de 13 414 t/an.

Le volume annuel maximum de 30 000 m³ de remblai n'a pas été dépassé. Le maximum a été atteint en 2024 avec 24 672 tonnes, soit environ un volume de 15 420 m³. La moyenne de remblai sur les 9 dernières années est de 12 871 t/an, soit environ 8 581 m³/an.

Type de suites proposées : Sans suite